



STATUTS
De l'Association
Maison des Habitants
MdH
Assemblée Générale Extraordinaire du
25 Juin 2026

TITRE PREMIER – DE L'IDENTITÉ, DE L'OBJET, DES VALEURS, DU SIÈGE, DE LA DURÉE ET DES MOYENS D'ACTION

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Créée sous la dénomination **Maison des Jeunes et de la Culture — Maison pour tous**, l'association a pris, le 21 décembre 2017, à la suite de l'obtention de son agrément Centre Social, la dénomination :

Maison des Habitants MJC – Centre Social

Elle s'inscrit dans le champ de l'éducation populaire, de l'animation de la vie sociale locale et du développement social territorial.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2026, la dénomination officielle de l'association devient :

Maison des Habitants

Cette dénomination peut être accompagnée, dans les supports de communication, du sigle **MdH**, ou de toute autre appellation validée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de concourir à l'émancipation des personnes, à la qualité du vivre-ensemble et à la transformation sociale, en prise directe avec les réalités, les besoins et les dynamiques de son territoire.

Elle déploie son action au service de l'animation de la vie sociale locale, en concevant et en mettant en œuvre des initiatives destinées à tous les publics, dans un esprit d'éducation populaire, de participation citoyenne et de co-construction.

Elle porte une attention particulière au soutien à la parentalité, au raffermissement des liens familiaux ainsi qu'à l'accompagnement des familles dans la diversité de leurs situations, au moyen d'actions éducatives, culturelles, sociales et intergénérationnelles.

Elle entend promouvoir l'engagement, l'autonomie, la solidarité, la mixité sociale et l'inclusion.

Elle peut également soutenir, initier ou accompagner toute démarche relevant du développement social local, de l'accès à la culture, à la santé, aux droits, à l'insertion et, plus largement, à toute forme d'émancipation individuelle ou collective, en lien avec les besoins exprimés par les habitants et les partenaires du territoire.

D'une manière plus générale, l'association a pour vocation de favoriser l'épanouissement des personnes, de permettre à chacun d'accéder à l'éducation et à la culture, et de contribuer ainsi à l'édification d'une société plus solidaire, plus juste et plus pleinement démocratique. Elle participe, à ce titre, au renforcement des liens sociaux sur son territoire d'intervention.

ARTICLE 3 – VALEURS

L'association se reconnaît dans les principes fondateurs de l'éducation populaire et inscrit son action dans le respect de la dignité humaine, de la laïcité, des valeurs républicaines, du pluralisme et de l'intérêt général.

Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou une confession. Elle veille au respect du pluralisme des idées et des principes de laïcité consacrés par les valeurs républicaines, et entend contribuer, par son action, au renforcement de la vie démocratique.

À ce titre, elle affirme avec constance les principes suivants :

Le respect des convictions personnelles : chaque membre, usager, salarié, bénévole ou partenaire est accueilli avec égale considération, quelles que soient ses convictions philosophiques, politiques ou religieuses, dans le respect du cadre légal et du fonctionnement harmonieux de l'association ;

La neutralité institutionnelle : l'association, en tant que personne morale, ne saurait être affiliée à un parti politique, à un mouvement idéologique ou à une confession religieuse ; cette exigence garantit son indépendance, son ouverture à tous et son refus de toute discrimination ;

Le respect du pluralisme : la libre circulation des idées peut s'y exercer, pourvu qu'elle demeure exempte de prosélytisme, de pression et de toute forme d'emprise ;

Le respect des principes de laïcité et des valeurs républicaines : l'association inscrit résolument son action dans le cadre des lois de la République et des principes démocratiques qui la fondent ;

La contribution au renforcement de la démocratie : par ses activités, ses méthodes et son projet, elle favorise l'expression, la participation citoyenne, la compréhension des droits et devoirs de chacun, ainsi que l'apprentissage du débat respectueux.

Ouverte à toutes et à tous, sans distinction ni exclusion, l'association veille à faire vivre entre les personnes une relation fondée sur la convivialité, le respect mutuel et l'inclusion.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au :

3 rue du Jura, 74160 Saint-Julien-en-Genevois

Il peut être transféré par décision du Bureau, sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine séance.

Toute modification du siège donne lieu aux formalités déclaratives requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution régulièrement prononcée dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 6 – MOYENS D’ACTION

Pour poursuivre son objet, l’association se dote de moyens d’action variés, adaptés tant aux besoins des publics qu’aux enjeux du territoire.

La Maison des Habitants élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions dans lequel elle intègre son projet social et familial de territoire et l’actualise tous les 6 ans.

Elle conçoit, développe, accompagne et anime, notamment, des projets :

- Éducatifs, culturels, sociaux et intergénérationnels ;
- Favorisant la participation des habitants, le pouvoir d’agir et l’exercice d’une citoyenneté active ;
- S’adressant aux familles, aux jeunes, aux seniors ainsi qu’aux personnes en situation de fragilité ;
- Fondés sur une dynamique de co-construction, d’expérimentation et d’innovation sociale.

Dans une perspective de cohésion sociale, elle prend part au développement local en organisant, en animant et en faisant vivre des espaces d’expérimentation, d’innovation et d’accompagnement social répondant aux attentes et aux besoins des habitants.

Elle peut, de surcroît, proposer toutes activités, actions, manifestations, services, animations, formations ou dispositifs utiles à l’ensemble de la population de son territoire.

Elle agit en lien étroit avec les institutions, les collectivités, les associations et, plus largement, avec l’ensemble des acteurs du territoire. Elle peut recourir à tous outils, conventions, ressources, financements ou démarches utiles à la réalisation de ses missions.

TITRE II – DE LA COMPOSITION DE L’ASSOCIATION, DE L’ADMISSION ET DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

L’association se compose des catégories de membres suivantes :

Les membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, participent à la vie associative et sont à jour de leur adhésion. Ils disposent du droit de vote en Assemblée Générale dans les conditions définies par les présents statuts.

Les adhérents mineurs de moins de seize ans sont représentés, pour l’exercice de leurs droits, par leurs représentants légaux.

Les membres de droit

Sont membres de droit les deux représentants désignés par la commune de Saint-Julien-en-Genevois ainsi qu’un représentant désigné par la Caisse d’Allocations Familiales de Haute-Savoie, en leur qualité de partenaires institutionnels de l’association.

La direction salariée de l’association.

Ils disposent d’une voix consultative.

Les membres associés

Sont membres associés les personnes physiques ou morales, partenaires institutionnels, associatifs ou personnalités qualifiées, qui contribuent aux activités ou aux projets de l’association sans avoir la qualité de membres actifs.

Ils disposent d’une voix consultative.

Les membres d’honneur

Sont membres d’honneur les personnes physiques auxquelles le Conseil d’Administration entend rendre hommage pour les services signalés qu’elles ont rendus à l’association. Ils peuvent être dispensés du paiement de la cotisation. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent à l’association un concours financier ou matériel particulier. Ils peuvent être invités aux assemblées générales avec voix consultative.

Les membres de droit, d’honneur, associés et bienfaiteurs ne sont pas tenus au paiement d’une cotisation annuelle, sauf décision contraire du Conseil d’Administration ou du règlement intérieur.

ARTICLE 8 – ADMISSION

8.1 – Admission en qualité de membre

Pour devenir membre de l'association, toute personne physique ou morale doit :

- S'engager à respecter les présents statuts et le projet associatif ;
- S'acquitter de l'adhésion annuelle.

Le Bureau peut refuser une demande d'adhésion par décision motivée, notifiée à l'intéressé. Un tel refus n'a pas à donner lieu à justification publique, mais doit être consigné au registre des délibérations.

8.2 – Admission en qualité d'administrateur

Pour être éligible au Conseil d'Administration, toute personne doit :

- Avoir la qualité de membre actif ;
- Être à jour de son adhésion ;
- Jouir de ses droits civiques.

Les candidats sont élus par l'Assemblée Générale. En cours d'année, le Conseil d'Administration peut procéder à une cooptation provisoire, soumise à ratification lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les anciens salariés de l'association ne peuvent accéder aux fonctions d'administrateur, quelle que soit leur catégorie de membre, durant un délai de cinq années à compter de la cessation de leurs fonctions salariées.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La dissolution, s'agissant des personnes morales ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;

La radiation prononcée pour motif grave, notamment en cas de manquement aux statuts, au règlement intérieur, aux valeurs de l'association, au principe de confidentialité ou en cas de comportement portant atteinte à ses intérêts moraux, matériels ou institutionnels.

La personne concernée doit être préalablement invitée à fournir ses explications, par écrit ou oralement.

La décision de radiation ou d'exclusion est notifiée par écrit ; elle peut, lorsque la gravité des faits le justifie, être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Constitue également une cause de perte de la qualité de membre toute incompatibilité statutaire dûment constatée, notamment dans l'hypothèse des anciens salariés auxquels les présents statuts interdisent l'accès aux fonctions d'administrateur pendant un délai de cinq années.

TITRE III – DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les adhésions versées par ses membres ;
- Les subventions publiques et privées, et notamment celles émanant de l'État, des collectivités territoriales, de la Caisse d'Allocations Familiales et de tout autre organisme partenaire ;
- Les prestations de service de la CAF 74 dans le cadre de son agrément centre social ;
- Les produits tirés de ses activités, services, prestations, animations, manifestations ou formations ;
- Les recettes provenant de conventions, contrats, appels à projets, marchés publics, fonds européens ou de tout autre dispositif de financement compatible avec son objet ;
- Les dons manuels, le mécénat, les parrainages ainsi que les legs autorisés par la loi ;
- Toute autre ressource légalement autorisée.

L'association veille, dans l'administration de ses ressources et dans la conduite de ses activités, au respect des principes de gestion désintéressée, de non-lucrativité et d'indépendance associative.

TITRE IV – DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11.1 – Dispositions générales

L'Assemblée Générale constitue l'instance souveraine de l'association.

Elle regroupe l'ensemble des membres actifs à jour de leur adhésion. Les autres catégories de membres peuvent y être invitées dans les conditions prévues par les présents statuts ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

11.2 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans un délai maximal de neuf mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration au moins quinze jours à l'avance, par tout moyen écrit ou numérique. La convocation mentionne l'ordre du jour, arrêté par le Bureau ou par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approuve les rapports moral, d'activité, d'orientation et de gestion ;
- Approuve le rapport financier qui présente les comptes de l'exercice clos ainsi que la lettre d'approbation du commissaire aux comptes ;
- Fixe le montant des adhésions annuelles ;
- Élit ou renouvelle les membres du Conseil d'Administration ;
- Délibère sur les grandes orientations de l'association ;
- Désigne, s'il y a lieu, un commissaire aux comptes ou tout vérificateur requis par la loi ou jugé nécessaire.

11.3 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour connaître :

- Des modifications des statuts ;
- De la dissolution de l'association ;
- D'une fusion, d'une cession totale ou partielle d'activité ;
- De tout événement exceptionnel affectant substantiellement la structure ou le fonctionnement de l'association.

Elle peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un sixième des membres actifs.

11.4 – Quorum et modalités de vote

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si au moins un sixième des membres actifs sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si au moins un quart des membres actifs sont présents ou représentés, sauf dispositions particulières plus exigeantes prévues aux articles relatifs à la modification des statuts et à la dissolution.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde convocation peut être adressée dans un délai minimum de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est exigé, et l'assemblée peut valablement délibérer sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour initial.

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

11.5 – Modalités dématérialisées

En cas de circonstances exceptionnelles, de force majeure ou plus largement lorsque l'intérêt de l'association le justifie, l'Assemblée Générale peut se tenir, en tout ou partie, à distance, par voie de visioconférence, de consultation numérique ou par tout procédé garantissant la sincérité des débats et des votes, selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

11.6 – Participation des membres non-votants

Les membres de droit, les membres associés, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent être invités à assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut leur accorder un droit de parole à titre consultatif.

TITRE V – DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 12 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

12.1 – Composition

L’association est administrée par un Conseil d’Administration composé de :

- Six à dix-huit membres élus par l’Assemblée Générale parmi les membres actifs à jour de leur adhésion ;
- Un représentant de la Caisse d’Allocations Familiales de Haute-Savoie ;
- Deux représentants de la commune de Saint-Julien-en-Genevois ;
- Le directeur ou la directrice salarié(e) de l’association ;
- Personnes invitées par le Conseil d’administration ;
- Le cas échéant, des représentants des membres associés.

Les représentants de la Caisse d’Allocations Familiales, de la commune et des membres associés siègent avec voix consultative.

Le nombre de membres élus doit, en toute hypothèse, demeurer majoritaire au sein du Conseil d’Administration.

12.2 – Durée du mandat

Les membres élus le sont pour une durée de trois années. Leur mandat est renouvelable.

Toute interruption de mandat d’au moins une année permet une nouvelle candidature, sans préjudice de la faculté de réélection à l’échéance normale du mandat.

12.3 – Vacance de présidence

En cas de vacance de la présidence en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président, ou à défaut tout membre du Bureau désigné par le Conseil d’Administration, assure l’intérim de la présidence jusqu’à l’élection d’un nouveau Président par le Conseil d’Administration réuni à cet effet dans un délai de trente jours.

12.4 – Vacance

En cas de vacance en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d’Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du siège devenu vacant. Cette désignation provisoire doit être soumise à ratification lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

12.5 – Réunions

Le Conseil d’Administration se réunit sur convocation du Président :

- Au moins une fois par trimestre en session ordinaire ;
- Chaque fois que l’intérêt de l’association l’exige en session extraordinaire ;
- Ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées par tout moyen écrit ou électronique, dans un délai de 7 jours au minimum, accompagnées de l’ordre du jour.

Le Conseil d’Administration peut se réunir en présentiel, à distance ou selon une forme mixte.

12.6 – Quorum et délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres disposant du droit de vote est présent ou représenté.

Chaque administrateur ayant voix délibérative peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration absent sans motif légitime à trois séances consécutives peut être réputé démissionnaire, après décision expresse du Conseil d'Administration.

12.7 – Confidentialité, loyauté et exclusion

Le non-respect du principe de confidentialité, des valeurs de l'association, des obligations de loyauté ou des exigences minimales de bon fonctionnement collégial peut justifier l'éviction d'un membre du Conseil d'Administration.

Une telle décision ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été entendu, ou du moins régulièrement invité à présenter ses observations.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.8 – Compétences

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des compétences expressément attribuées à l'Assemblée Générale.

Il lui appartient notamment :

- De mettre en œuvre les orientations adoptées par l'Assemblée Générale ;
- De voter le budget prévisionnel (au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année N) ;
- De fixer les grandes orientations stratégiques et les priorités d'action ;
- D'autoriser les conventions, partenariats, emprunts, acquisitions, cessions et engagements significatifs ;
- D'adopter et de modifier le règlement intérieur ;
- De désigner les membres du Bureau ;
- De statuer sur les admissions, radiations ou exclusions lorsque les présents statuts le prévoient ;
- De créer toute commission thématique ou technique utile et d'en déterminer la composition, les missions et les modalités de fonctionnement ;
- De déléguer, dans un cadre écrit, précis et contrôlé, une part de ses pouvoirs au Bureau ou à la direction salariée.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit. Seul le remboursement des frais réels engagés dans l'exercice du mandat peut être admis, sous réserve de validation par l'instance compétente.

TITRE VI – DU BUREAU

ARTICLE 13 – BUREAU

13.1 – Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau chargé de veiller à la mise en œuvre de ses décisions et au fonctionnement courant de l'association.

Le Bureau comprend au minimum :

- Un Président ;
- Un Secrétaire.

Il peut également comprendre :

- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un ou plusieurs Secrétaires adjoints ;
- Tout autre membre dont la désignation serait jugée utile par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.

13.2 – Réunions

Le Bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Il peut se réunir en présentiel, à distance ou selon une forme mixte.

13.3 – Compétences

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration, veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration, et assure la continuité du fonctionnement courant de l'association.

Il rend compte de son action au Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire. Il engage l'association dans les limites fixées par les présents statuts et par les délibérations des instances compétentes. Il peut recevoir délégation pour ordonnancer les dépenses dans le cadre défini par le Conseil d'Administration et peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses prérogatives dans les conditions arrêtées par celui-ci. Il préside les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration et du bureau. Il peut être remplacé par tout autre membre du Conseil d'Administration dûment mandaté par lui à cet effet.

Le Secrétaire veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, la rédaction des procès-verbaux, la tenue des registres obligatoires ainsi que la conservation régulière des actes et délibérations de l'association.

Le suivi de la gestion financière, la préparation ou la supervision des documents comptables et la régularité des opérations financières sont assurés dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, lequel détermine librement les modalités internes d'organisation de cette fonction.

13.4 – Délégation à la direction et incompatibilités

Le Conseil d'Administration peut confier à la direction salariée certaines délégations de gestion, dans un cadre formalisé précisant avec exactitude les missions confiées, leurs limites, les moyens alloués ainsi que les modalités de contrôle.

Les anciens salariés de l'association ne peuvent siéger au Bureau pendant un délai de cinq années à compter de la cessation de leur contrat de travail.

Ils ne peuvent davantage être membres des commissions instituées par le Conseil d'Administration pendant cette même durée, sauf décision contraire expressément adoptée.

13.5 – Commission des finances

Le Conseil d'Administration peut instituer une commission des finances, composée de membres du Conseil d'Administration et représentée par un membre du Bureau.

Cette commission a notamment pour mission :

- De suivre l'exécution budgétaire et les flux financiers ;
- De contribuer à la préparation des documents financiers ;
- De formuler au Conseil d'Administration toute recommandation utile relative aux orientations financières de l'association.

TITRE VII – DE LA MODIFICATION DES STATUTS, DE LA DISSOLUTION ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Le texte des modifications proposées doit être communiqué aux membres en même temps que la convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur une modification statutaire ne peut valablement délibérer que si un quart des membres actifs est présent ou représenté.

À défaut de quorum, une seconde convocation peut être adressée dans un délai minimum de quinze jours ; lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Les modifications statutaires ne sont adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée ne peut valablement délibérer que si un quart des membres actifs est présent ou représenté. En cas de seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

La décision de dissolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder à la liquidation des biens de l'association conformément aux dispositions légales en vigueur.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise éventuelle de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net est dévolu à une ou plusieurs associations, institutions ou structures d'intérêt général poursuivant des missions analogues, désignées par l'Assemblée Générale.

Avant toute dissolution, le Conseil d'Administration peut, s'il l'estime opportun, organiser une consultation des partenaires institutionnels.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le Conseil d'Administration afin de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, en complément des présents statuts.

Il peut notamment porter sur :

- Les conditions d'adhésion et de cotisation ;
- L'organisation interne des activités et des équipes ;

- Le fonctionnement des instances associatives ;
- Les règles de représentation, de vote, de convocation et de communication ;
- Les relations avec les partenaires, bénévoles, salariés et usagers ;
- La composition et le fonctionnement des commissions thématiques ;
- Les modalités applicables aux réunions et votes dématérialisés.

Le règlement intérieur s'impose à l'ensemble des membres dès son adoption.

a) Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi ou modifié par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Lors de toute modification importante des statuts, il peut être présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour mise en cohérence ou approbation.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire.

b) Entrée en vigueur

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration, sauf disposition contraire expressément prévue.

c) Publication et communication

Une copie du règlement intérieur est tenue à la disposition de tout membre qui en fait la demande.

Il peut également être publié sur le site internet de l'association ou diffusé par tout autre moyen jugé approprié.

d) Hiérarchie des normes internes

En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les présents statuts, ces derniers prévalent de plein droit.

TITRE VIII – DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 17 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président accomplit, dans les délais prescrits par les textes en vigueur, l'ensemble des formalités déclaratives relatives à l'association, notamment auprès de la préfecture ou de toute autre autorité compétente.

Il est tenu au siège social un registre, ou tout support conforme aux exigences réglementaires, destiné à consigner les modifications statutaires, les changements intervenus dans l'administration de l'association et, plus généralement, toute formalité dont la tenue est requise.

Les délibérations et modifications soumises à déclaration sont transmises aux autorités compétentes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 18 – DIFFÉRENDS

En cas de difficulté, de différend ou de litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, les parties s'efforceront, en premier lieu, de rechercher une issue amiable, loyale et raisonnable.

À défaut d'accord, compétence expresse est attribuée aux juridictions civilement compétentes.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 25 juin 2026

Pour le Conseil d'Administration,

Le Président,

Fabien BERRUYER

Signature :